



Affichage et distribution des documents d'origine syndicale

Les organisations syndicales ayant une section ou un syndicat déclaré dans la collectivité ainsi que les organisations syndicales représentées au C.S.F.P.T. ont le droit d'afficher des documents d'origine syndicale.

Les panneaux doivent être d'une part, aménagés de façon à assurer la conservation des documents (portes vitrées ou grillagées et serrures) et d'autre part, installés dans chaque bâtiment administratif.

La distribution de documents d'origine syndicale est soumise à certaines réserves :

- Cette distribution ne concerne que les agents de la collectivité ;
- Un exemplaire du document est transmis à l'autorité territoriale ; il peut être transmis sous forme numérique ;
- La distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ; dans la mesure du possible, elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public ;
- Seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service peuvent effectuer la distribution pendant les heures de service.